



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

examens et concours

Question écrite n° 56491

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enfants atteints de troubles obsessionnels et compulsifs (TOC). L'association française des troubles obsessionnels et compulsifs (AFTOC) l'a alertée sur les difficultés scolaires que rencontrent ces enfants. En effet, cette maladie entraîne non seulement une souffrance psychologique mais aussi une perte de temps importante dans l'exécution de tout travail. En août 1985, la circulaire ministérielle n° 85-302 qui accordait un tiers temps pédagogique pour les élèves handicapés ne retenait pas, dans sa liste des handicaps, les TOC. Effectivement, à cette époque, ils étaient peu connus. Aujourd'hui certaines académies conscientes des difficultés rencontrées par les enfants atteints de TOC leur permettent de bénéficier ou non de cette aide. Cette situation générant des inégalités, il semble nécessaire d'harmoniser le traitement de ces dossiers. Elle lui demande donc ses intentions et s'il compte ajouter cette affection à la circulaire du 30 août 1985.

Texte de la réponse

En application de la circulaire n° 85-305 du 30 août 1985, certains élèves peuvent, en raison de leur situation particulière, bénéficier de conditions aménagées lors de la passation d'examens publics. Le candidat sollicitant un aménagement des conditions d'examen adresse sa demande au médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté. Il appartient au médecin de la CDES d'établir, au vu du dossier médical du candidat, une attestation précisant les conditions particulières indispensables afin qu'il ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades. Cette attestation doit notamment préciser si le candidat doit disposer d'un temps de composition majoré d'un tiers. Les autorités académiques chargées de l'organisation des examens se fondent sur cette attestation pour autoriser les adaptations nécessaires, tout en veillant au respect du principe d'équité. Le candidat ou sa famille doit adresser l'attestation médicale au moins un mois avant le début des épreuves. La circulaire du 30 août 1985 n'énumère pas les handicaps pouvant donner lieu à des aménagements. En pratique, tout handicap relevant de l'arrêté du 9 janvier 1989, publié au BOEN n° 8 du 23 février 1989, fixant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages peut être pris en compte par le médecin de la CDES. Cette nomenclature, inspirée étroitement de la classification internationale des handicaps (CIDH) proposée par l'Organisation mondiale de la santé, inclut les troubles du comportement. En tout état de cause, ce n'est pas en se fondant sur une catégorie diagnostique, mais sur la situation particulière de l'élève, que le médecin de la CDES apprécie, au cas par cas, au vu des éléments contenus dans le dossier médical, les aménagements nécessaires.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56491

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 238

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 798